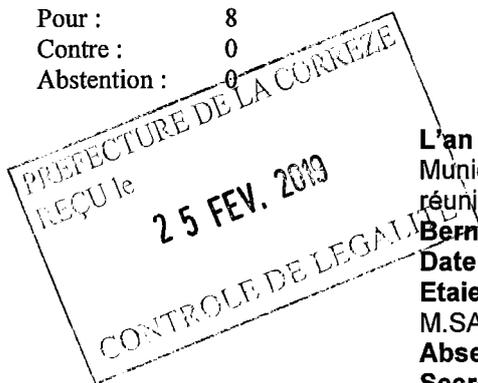


COMMUNE DE ST-PRIEST DE GIMEL

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10  
Présents : 8  
Représenté : 0  
Votants : 8  
Votes :  
Pour : 8  
Contre : 0  
Abstention : 0



L'an deux mil dix-neuf le dix-neuf février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de **ST-PRIEST DE GIMEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M. BARROT Bernard, Maire**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 06/02/2019**

**Etaient présents : M. BARROT, M.BUGEAT, M.BION, M.DEVEIX, M.TAUTOU M.SAUVAGNAT, Mme SUIRE, Mme FAURE-BEYSSERIE.**

**Absent : M.FAUCHER, M.CHAUMEIL**

**Secrétaire de séance : M.BUGEAT**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 et suivants, R. 153-20 et suivants,**

**Vu les arrêtés du maire en date du 18 mai 2018 portant modifications simplifiées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme (PLU),**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2018 précisant les modalités de mise à disposition du public des projets de modifications simplifiées n°1 et 2,**

**Vu les avis des personnes publiques associées,**

**Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2018 approuvant les modifications simplifiées n°1 et 2 du PLU,**

**OBJET : modifications simplifiées n° 1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) –approbation.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les arrêtés pris en date du 18 mai 2018 portant modifications simplifiées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme. Ces modifications simplifiées du plan local d'urbanisme ont pour objet :

- modification n°1 – secteur de Ruffaud : ajouter un secteur Npt (zone naturelle protégée à vocation touristique) à la zone N du PLU autour du secteur de Ruffaud.

- modification n°2 – secteur du Moulin : classement en zone Agricole de trois parcelles précédemment classées en zone Naturelle.

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2018, les projets de modifications simplifiées ont été mis à disposition du public du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018 inclus. L'avis dans la presse est paru le 20 août 2018 dans le journal La Montagne. L'avis a été également diffusé sur le site internet de la commune.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public des dossiers est achevée, qu'une personne est venue consulter le dossier et qu'aucune observation n'a été déposée.

Monsieur le Maire indique quelles sont les modifications apportées aux projets de modifications simplifiées du plan local d'urbanisme suite aux observations formulées pendant la mise à disposition du public du dossier et aux avis des personnes publiques associées, de la mission régionale d'autorité environnementale et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**Considérant** que la mise à disposition du public du dossier ainsi que la consultation des personnes publiques associées ont été effectuées conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 153-47 du code de l'urbanisme, et dans le respect des modalités définies par délibération ;

**Considérant** la prise en compte des remarques de la MRAE Nouvelle Aquitaine sur la modification n°1 lors de la concertation, concernant la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans le projet ;

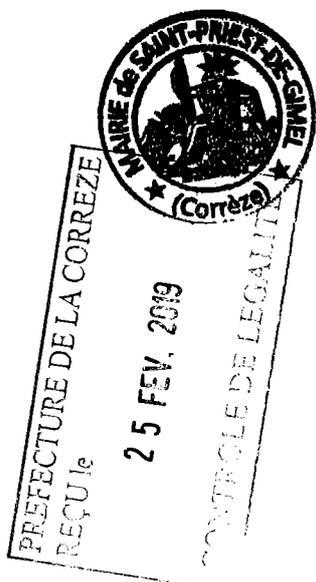
**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les modifications simplifiées n°1 et 2 du PLU telles qu'annexées à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'approuver** telle qu'elles sont annexées à la présente délibération, les modifications simplifiées n°1 et 2 du zonage et du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Priest de Gimel.

La présente délibération complète celle prise le 11 décembre 2018 sur le même objet et sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture.

Le dossier des modifications simplifiées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Priest de Gimel aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de la Corrèze.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Barrot", is written over a horizontal line.

**Bernard BARROT**

COMMUNE DE ST-PRIEST DE GIMEL

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 11  
Présents : 8  
Représenté : 3  
Votants : 11  
Votes :  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

Préfecture de la Corrèze,  
en date

18 JUIN 2012

Contrôle de légalité

L'an deux mil douze le douze juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de **ST-PRIEST DE GIMEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M. CHABRILLANGEAS Jean-Louis, Maire**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 05/06/2012**

**Etaient présents :** M. CHABRILLANGEAS, M. BARROT, Mme CEAX, M.BUGEAT, M.FAUCHER, M.SAUVAGNAT, Mme FAURE-BEYSSERIE, M.DEVEIX

**Secrétaire de séance :** M.BUGEAT

**Absent et représenté :** M.BONNET, M.MARCQ, M.MOURNETAS

**OBJET :**

Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme – retrait de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2012.

Le Conseil Municipal,

**Vu, la délibération en date du 3 avril 2012 prescrivait et approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,**

**Vu, le courrier de Madame le Préfet en date du 29 mai 2012 considérant qu'une révision simplifiée du PLU ne peut être approuvée sans un examen conjoint des personnes publiques associées concernant le déclassement d'un espace boisé classé,**

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal :*

*☞ décide de retirer la délibération en date du 3 avril 2012 prescrivait et approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.*



Le Maire,

*Jean-Louis*  
Jean-Louis CHABRILLANGEAS

COMMUNE DE ST-PRIEST DE GIMEL

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11  
Présents : 8  
Représenté : 3  
Votants : 11  
Votes :  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

Préfecture de la Corrèze,  
reçu le

21 MAI 2012

Contrôle de légalité

L'an deux mil douze le trois avril à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de **ST-PRIEST DE GIMEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M. CHABRILLANGEAS Jean-Louis, Maire**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 28/03/2012**

**Etaient présents :** M. CHABRILLANGEAS, M. BARROT, Mme CEAUX, M.BUGEAT, M.FAUCHER, M.SAUVAGNAT, Mme FAURE-BEYSSERIE, M.DEVEIX

**Secrétaire de séance :** M.BUGEAT

**Absent et représenté :** M.BONNET, M.MARCQ, M.MOURNETAS

**OBJET :**

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les raisons de la mise en révision simplifiée du PLU pour permettre la réalisation du projet d'un particulier qui souhaite procéder à l'extension de sa maison d'habitation située en limite d'un espace boisé classé. La modification consisterait en l'extension d'environ dix mètres, sur les parcelles AD 129 et 130 à partir des façades sud et est de ladite maison, de la zone N1 correspondant aux parcelles AD127 et 128 et qui réduirait d'autant l'emprise de l'espace boisé classé (voir plan joint)

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal :*

*approuve la révision simplifiée du PLU telle que proposée par Monsieur le Maire.*



Le Maire,

Jean-Louis CHABRILLANGEAS

COMMUNE DE ST-PRIEST DE GIMEL

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 11  
Présents : 9  
Représenté : 2  
Votants : 11  
Votes :  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mil onze le dix neuf avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de **ST-PRIEST DE GIMEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M. CHABRILLANGEAS Jean-Louis, Maire**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 13/04/2011**

**Etaient présents :** M. CHABRILLANGEAS, M. BARROT, Mme CEAUX, M.BUGEAT, M.FAUCHER, M.SAUVAGNAT, Mme FAURE-BEYSSERIE, M.MOURNETAS, M.DEVEIX

**Secrétaire de séance :** M.BUGEAT

**Absent et représenté :** M.BONNET, M.MARCQ

**OBJET :**

Approbation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Vu le code de l'urbanisme modifié par la loi Solidarité et Renouvellements Urbains (SRU) du 13 Décembre 2000 et par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 Juillet 2003 et notamment ses articles L 123-13 et R 123-21.1**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2001 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2006 ayant arrêté le projet de PLU ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2007 ayant approuvé le PLU ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er octobre 2010 ayant prescrit la révision simplifiée du PLU et les modalités de concertation;**

**Vu l'arrêté du maire en date du 11 janvier 2011 soumettant à enquête publique la révision simplifiée du PLU arrêtée par le Conseil Municipal;**

**Vu la réunion publique d'information qui a eu lieu le 19 janvier 2011 ;**

**Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint de la révision simplifiée par les personnes publiques associées qui s'est tenue le 19 janvier 2011 ;**

**Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;**

Préfecture de la Corrèze,  
recu le

21 AVR. 2011

Contrôle de légalité

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête publique relative à la révision du PLU,

Considérant que la révision simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal* :

☞ *décide d'approuver la révision simplifiée du PLU tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;*

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme révisé et approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Priest de Gimel aux jours et heures d'ouverture habituels, et à la Préfecture, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

Préfecture de la Corrèze  
reçu le

21 AVR. 2011

Contrôle de légalité



Le Maire,

Jean-Louis CHABRILLANGEAS

COMMUNE DE ST-PRIEST DE GIMEL

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Prefecture de la CORREZE  
15 JAN. 2010  
Courrier

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 11  
Présents : 9  
Représenté : 1  
Votants : 10

L'an deux mil neuf le vingt deux décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de **ST-PRIEST DE GIMEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M. CHABRILLANGEAS Jean-Louis, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/12/2009

Etaient présents : M. CHABRILLANGEAS, M.BARROT, Mme CEAX, M.BUGEAT, M.FAUCHER, M.SAUVAGNAT, Mme FAURE-BEYSSERIE, M.MOURNETAS, M.DEVEIX

Absent et représenté : M.BONNET

Absent et excusé : M.MARCO

Secrétaire de séance : M.BUGEAT

PREFECTURE DE LA CORREZE  
REÇU le  
- 4 JAN. 2010  
CONTROLE DE LEGALITE

**OBJET :**

Approbation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-10, R123-19, R123-24 et 25 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2001 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2006 ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2007 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2009 ayant prescrit la révision simplifiée du PLU ;

Vu l'arrêté du maire en date du 27 octobre 2009 soumettant à enquête publique la révision simplifiée du PLU arrêtée par le Conseil Municipal;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

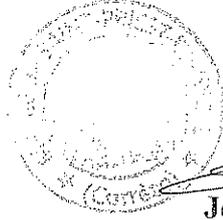
Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal :*

☞ décide d'approuver la révision simplifiée du PLU tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

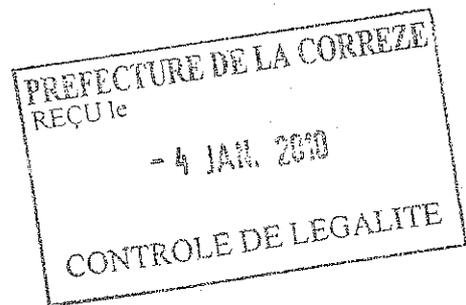
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme révisé et approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Priest de Gimel aux jours et heures d'ouverture habituels, et à la Préfecture, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.



Le Maire,

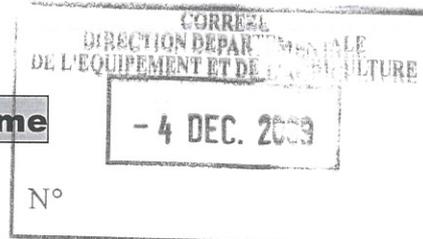
  
Jean-Louis CHABRILLANGEAS



COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

**ARRETE**

**Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme**



*Le Maire de ST-PRIEST DE GIMEL (Corrèze),*

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2007 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Corrèze en date du 7 octobre 2009, abrogeant l'arrêté du 27 novembre 2007 instituant des servitudes d'utilité publique autour des installations GEMFI - ZAC de la Montane ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés au dossier du Plan Local d'Urbanisme :

- l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Corrèze en date du 7 octobre 2009, abrogeant l'arrêté du 27 novembre 2007 instituant des servitudes d'utilité publique autour des installations GEMFI - ZAC de la Montane.

**Article 2 :** la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

**Article 3 :** le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

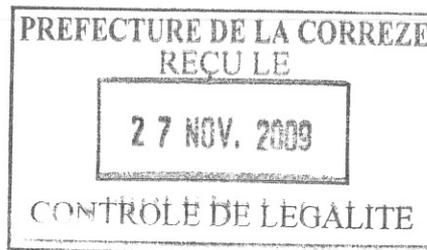
**Article 4 :** copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet.

Etabli à ST-PRIEST DE GIMEL le 20 novembre 2009



*Le Maire,*

**Jean-Louis CHABRILLANGEAS**



Copie ;  
Agence Moyenne Gze  
le 21/11/2009  
[Signature]



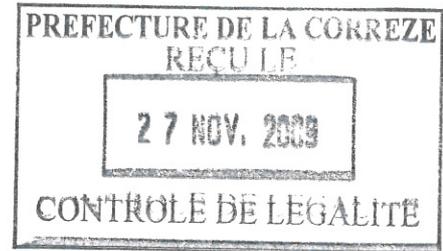
PREFECTURE DE LA CORREZE

Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture  
de la Corrèze

Tulle, le

12 NOV. 2009

Service Planification et Logement  
Unité Urbanisme et Déplacements



Monsieur le Maire,

Par arrêté en date du 7 octobre 2009, Monsieur le Préfet de la Corrèze a abrogé l'arrêté du 27 novembre 2007 instituant des servitudes d'utilité publique autour des installations GEMFI « ZAC de la Montane ».

A ce titre, en application des articles L 126-1, R 126-1 et 2 du code de l'urbanisme, il vous appartient de l'annexer au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de mise à jour par arrêté du Maire, conformément à l'article R 123-22 du code de l'urbanisme.

A cet effet, vous trouverez ci-joint un exemple d'arrêté de mise à jour que je vous invite à prendre. Il devra faire l'objet d'une transmission à Monsieur le Préfet et d'un affichage en mairie pendant un mois.

En application de l'article R 126.3 du Code de l'Urbanisme, il conviendra également d'adresser un exemplaire de l'arrêté à la Direction des Services Fiscaux.

En outre, je vous rappelle qu'en application de l'article L 123-22 du code de l'urbanisme, en l'absence de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure par le Préfet, ce dernier procédera d'office à cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Monsieur le Maire de ST PRIEST DE GIMEL  
Mairie  
19800 ST PRIEST DE GIMEL

Denis DELCOUR

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

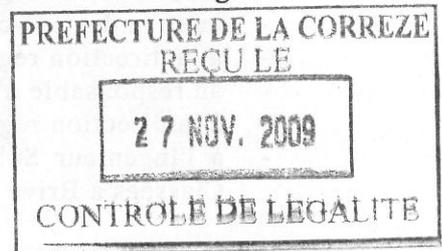
REF :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté instituant des  
servitudes d'utilité publique**  
autour des installations de la société GEMFI "ZAC  
de la Montane" sur le territoire des communes  
d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel et dont le  
siège social est situé au 28 bis rue Barbès  
92120 à Montrouge

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,



Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 instituant des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des parois du bâtiment logistique dit "bâtiment A" de la société GEMFI, "ZAC de la Montane" sur le territoire des communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel,

CONSIDERANT le courrier en date du 19 mai 2009, adressé au président du SYMA du Pays de Tulle, par lequel la société GEMFI renonce au bénéfice de l'autorisation d'exploitation qui lui a été délivrée,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique délivré le 27 novembre 2007 à la société GEMFI dont le siège social est situé au 28 bis rue Barbès 92120 à Montrouge, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des parois du bâtiment logistique dit "bâtiment A" de la société GEMFI, "ZAC de la Montane" sur le territoire des communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel, **est abrogé.**

**ARTICLE 2 :**

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société GEMFI par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies d'Eyrein, de Saint Priest de Gimel, de Champagnac la Noaille, de Corrèze, de Gimel les Cascades, de Saint Martial de Gimel et de Vitrac sur Montane ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- au président du conseil général de la Corrèze ;
- à la direction régionale des ASF ;
- au responsable d'agence immobilière régionale SNCF ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le - 7 OCT 2009

Le préfet,

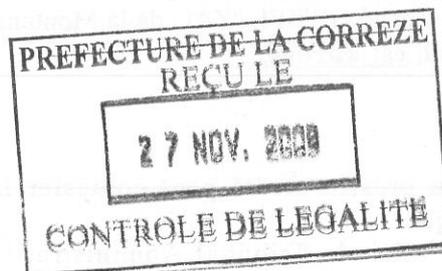


Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Gode*  
**Françoise GODE**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

*Eric Cluzeau*  
**Eric CLUZEAU**



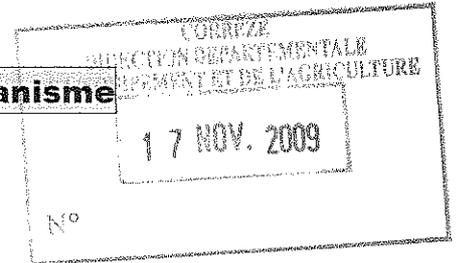
1 exp. DRLP/B  
" DDEA

4

# COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

## ARRETE

### Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme



*Le Maire de ST-PRIEST DE GIMEL (Corrèze),*

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2007 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté de Madame le Préfet de la Région Limousin, n°09-274 du 28 septembre 2009, portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'église de SAINT-PARDOUX (commune de GIMEL LES CASCADES)

## ARRETE :

**Article 1 :** le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés au dossier du Plan Local d'Urbanisme :

- Un additif à la liste des servitudes d'utilité publique
- Un extrait de plan figurant la servitude AC1 de protection des Monuments Historiques, relative à l'église de SAINT PARDOUX (commune de Gimel les Cascades) inscrite le 28 septembre 2009, et dont le périmètre (rayon de 500m) impacte la commune de SAINT PRIEST DE GIMEL
- La fiche technique correspondante

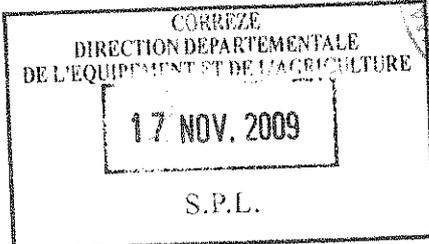
**Article 2 :** la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

**Article 3 :** le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

**Article 4 :** copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet.

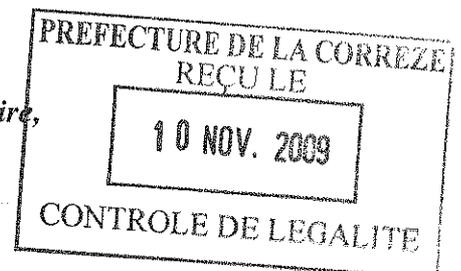
Etabli à ST-PRIEST DE GIMEL le 10 novembre 2009

5



*Le Maire,*

**Jean-Louis CHABRILLANGEAS**



copie AMC le 23/11/09



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 11  
Présents : 11  
Représentés : 0  
Votants : 11

L'an deux mil huit le premier septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de **ST-PRIEST DE GIMEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, **sous la présidence de M. CHABRILLANGEAS Jean-Louis, Maire**  
**Date de convocation du Conseil Municipal : 27/08/2008**  
**Etaient présents :** M. CHABRILLANGEAS, M.BARROT, Mme CEAX, M.BONNET, M.BUGEAT, M.FAUCHER, M.SAUVAGNAT, Mme FAURE-BEYSSERIE, M.MARCQ, M.MOURNETAS, M.DEVEIX  
**Secrétaire de séance :** M.BONNET

**OBJET :**

Approbation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-10, R123-19, R123-24 et 25 ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2001 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2006 ayant arrêté le projet de PLU ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2007 ayant approuvé le PLU ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2008 ayant prescrit la révision simplifiée du PLU ;**

**Vu l'arrêté du maire en date du 24 juin 2008 soumettant à enquête publique la révision simplifiée du PLU arrêtée par le Conseil Municipal;**

**Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;**

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal :*

**Et décide d'approuver la révision simplifiée du PLU tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;**



La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme révisé et approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Priest de Gimel aux jours et heures d'ouverture habituels, et à la Préfecture, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,



  
Jean-Louis CHABRILLANGEAS



*Commune de Saint-Priest de Gimel*

*Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)*

**NOTICE DE PRESENTATION**

La commune de Saint-Priest de Gimel s'est doté d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2007.

Depuis cette date, certaines erreurs matérielles sont apparues, que la municipalité a souhaité rectifier par délibération en date du 26 mai 2008 qui prescrit une révision simplifiée du PLU.

Il s'agit, d'une part, d'une erreur concernant la non prise en compte par le bureau d'étude d'un certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 17/01/2006 sur la parcelle AB 106 de 2433 m<sup>2</sup> et, d'autre part, de la révision du classement des parcelles AB 97 et 98.

Concernant la parcelle AB 106 qui est actuellement classée en zone Np (voir plan joint), il serait souhaitable de la classer en totalité en zone U afin de faire aboutir le projet de construction actuellement en cours. Cette construction se situerait sur la partie du terrain la plus éloignée du ruisseau, préservant ainsi l'espace boisé classé ainsi que la zone humide.

Pour les parcelles AB 97 et 98 (également classées en zone Np), il serait souhaitable de les classer en zone U dans la mesure où elles sont déjà construites et situées dans la continuité d'une zone U existante.

# COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

## ARRETE

### Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

*Le Maire de ST-PRIEST DE GIMEL (Corrèze),*

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2007 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2008 ayant institué le droit de préemption urbain;
- Vu les documents annexés

PREFECTURE DE LA CORREZE  
 REÇU le  
 15 AVR. 2008  
 CONTROLE DE LEGALITE

**ARRETE :**

**Article 1 :** le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour a la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé la délibération instituant le droit de préemption urbain.

**Article 2 :** la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

**Article 3 :** le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

**Article 4 :** copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet.

Etabli à ST-PRIEST DE GIMEL le 12 avril 2008



*Le Maire,*

Jean-Louis CHABRILLANGEAS

COMMUNE DE ST-PRIEST DE GIMEL

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 11

Représenté : 0

Votants : 11

Votes :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil huit le dix neuf mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de **ST-PRIEST DE GIMEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M. CHABRILLANGEAS Jean-Louis, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/03/2008

Etaient présents : M. CHABRILLANGEAS, M. BARROT, Mme CEAX, M.BONNET, M.BUGEAT, M.MARCQ, M.FAUCHER, M.SAUVAGNAT, Mme FAURE-BEYSSERIE, M.MOURNETAS, M.DEVEIX

Secrétaire de séance : M.BONNET

**OBJET :**

Institution du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal :*

☞ décide d'instituer le *Droit de Préemption Urbain (DPU)* sur l'ensemble des zones U et AU de la commune ;

☞ donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le *Droit de Préemption Urbain*, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière ;

PREFECTURE DE LA CORRÈZE  
REÇU

26 MARS 2008

CONTROLE DE LEGALITE

☞ précise que le DPU entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département soit :

la Montagne

*l'Echo*

☞ le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier du PLU par mise à jour du PLU conformément aux articles R.123-22 et R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme ;

☞ une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

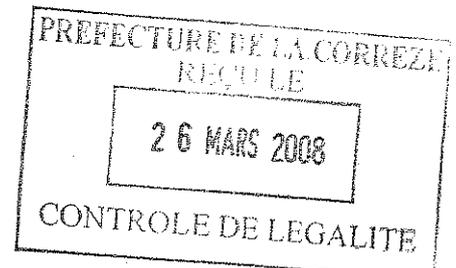
- à Monsieur le Préfet
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- au Greffe du même tribunal.

☞ un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.



Le Maire,

Jean-Louis CHABRILLANGEAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**-ARRETE-**

- **déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions immobilières nécessaires à l'extension de la ZAC de la Montane ( ZAC de la Montane II).**
- **prononçant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Eyrein et Saint-Priest de Gimel avec ce projet d'extension de la ZAC de la Montane.**
- **prononçant la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Tulle ( schéma de cohérence territoriale) avec ce projet d'extension de la ZAC de la Montane**

-----  
Projet poursuivi par le syndicat mixte de développement économique du pays de Tulle.  
-----

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-15, L 123-16 , R 122-11 et R 123-23,

Vu l'arrêté du 25 mai 2007 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet,

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant notamment une notice explicative, un plan de situation, une estimation sommaire des dépenses, un plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, une étude d'impact,

Vu le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Eyrein avec le projet ,

Vu le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Priest de Gimel avec le projet ,

Vu le dossier de mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Tulle ( schéma de cohérence territoriale) avec le projet ,

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête publique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Tulle (scot) ont été déposés dans les mairies de Corrèze, Eyrein et Saint-Priest de Gimel pendant 33 jours consécutifs à partir du vendredi 15 juin 2007 inclus jusqu'au mardi 17 juillet 2007 inclus, que les dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Eyrein et Saint-Priest de Gimel ont été déposés respectivement à la mairie d'Eyrein et à la mairie de Saint-Priest de Gimel durant la même période,

Vu le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déposé à la mairie de Corrèze contenant 5 observations et 3 lettres,

Vu le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déposé à la mairie d'Eyrein contenant 3 observations et 2 lettres,

Vu le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déposé à la mairie de Saint-Priest de Gimel contenant 3 observations et deux lettres,

Vu le registre de mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Tulle (scot) déposé à la mairie de Corrèze contenant 3 observations et 3 lettres,

Vu le registre de mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Tulle (scot) déposé à la mairie d'Eyrein contenant 5 observations et 1 lettre,

Vu le registre de mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Tulle (scot) déposé à la mairie de Saint-Priest de Gimel contenant 0 observation et 1 lettre,

Vu le registre de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Eyrein déposé à la mairie d'Eyrein ne contenant aucune observation et aucune lettre,

Vu le registre de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Priest de Gimel déposé à la mairie de Saint-Priest de Gimel ne contenant aucune observation et aucune lettre,

Vu les avis (4) du commissaire enquêteur en date du 14 août 2007 favorables à la déclaration d'utilité publique du projet et aux mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Eyrein et Saint-Priest de Gimel ainsi que du schéma directeur du pays de Tulle (schéma de cohérence territoriale) avec le projet,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de développement économique du pays de Tulle du 5 octobre 2007 approuvant la déclaration de projet établie suite au déroulement de l'enquête publique,

Vu la lettre du 10 octobre 2007 de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt relative aux déséquilibres agricoles engendrés par le projet d'extension de la ZAC de la Montane,

Vu la déclaration de projet, ensemble le document fournis en application de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation relatif aux motifs et considérations sur l'utilité publique de l'opération, rédigés par le syndicat mixte de développement économique du pays de Tulle,

Vu la délibération du conseil municipal d'Eyrein du 28 septembre 2007 par laquelle il se prononce favorablement à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Tulle (scot) et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Eyrein avec le projet d'extension de la ZAC de la Montane,

Vu la délibération du conseil municipal de Gimel du 5 novembre 2007 par laquelle il se prononce favorablement à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Tulle (scot) avec le projet d'extension de la ZAC de la Montane

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Priest de Gimel du 13 novembre 2007 par laquelle il se prononce favorablement à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Tulle (scot) et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Priest de Gimel avec le projet d'extension de la ZAC de la Montane,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour le suivi du schéma de cohérence territoriale du pays de Tulle du 4 décembre 2007 par laquelle il se prononce favorablement à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Tulle (scot) avec le projet d'extension de la ZAC de la Montane,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Tulle et Cœur de Corrèze du 14 décembre 2007 par laquelle il se prononce favorablement à la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Tulle (scot) avec le projet d'extension de la ZAC de la Montane,

Considérant que la commune de Corrèze consultée le 5 octobre 2007 (courrier parvenu à la mairie le 8 octobre 2007) pour obtenir son avis sur la mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Tulle (scot) avec le projet d'extension de la ZAC de la Montane n'a, à ce jour, produit aucune délibération à ce sujet et qu'en conséquence, son avis est réputé favorable,

Considérant que ledit projet permettra d'offrir un site d'implantation pour accueillir tous types d'activités industrielles ou de stockage, de tailles petite, moyenne ou importante ne nécessitant pas la proximité immédiate d'un bourg,

Considérant que ledit projet s'inscrit à proximité des échangeurs autoroutiers, des bassins économique et d'emplois de Tulle, de la voie ferrée Lyon-Bordeaux de Tulle et qu'en conséquence ces facteurs de proximité favorisent les possibilités d'implantation sur le site,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Conformément aux dossiers soumis à enquête publique, sont arrêtées les décisions suivantes :

- déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions immobilières nécessaires à l'extension de la ZAC de la Montane ( ZAC de la Montane II).
- mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Eyrein et Saint-Priest de Gimel avec ce projet d'extension de la ZAC de la Montane.
- mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Tulle ( schéma de cohérence territoriale) avec ce projet d'extension de la ZAC de la Montane.

**ARTICLE 2** : L'expropriation des terrains nécessaires à ce projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom du syndicat mixte de développement du pays de Tulle.

**ARTICLE 4** : Le document susmentionné (article L11-1-1 , code expr. ) restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L 23-1 du code de l'expropriation, pour la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural.

**ARTICLE 6** : MM le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat mixte de développement économique du pays de Tulle, le président du syndicat mixte pour le suivi du schéma de cohérence territoriale du pays de Tulle, le président de la communauté de communes Tulle et Cœur de Corrèze, MM Les maires de Corrèze, Eyrein, Gimel et Saint-Priest de Gimel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Corrèze, Eyrein, Gimel et Saint-Priest de Gimel pour être affichée à la porte de la mairie.

En outre, cet arrêté paraîtra sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 26 DEC. 2007

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Laurent PELLEGRIN

Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

  
Françoise GODE

## COMMUNE DE ST-PRIEST DE GIMEL

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10

Présents : 8

Représenté : 0

Votants : 8

Votes :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil sept le vingt sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de **ST-PRIEST DE GIMEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M. CHABRILLANGEAS Jean-Louis, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/02/07

Etaient présents : M. CHABRILLANGEAS, Mme BEYNEL, M.DEVEIX, M. BARROT, Mme TOULZAT, M. COLOMBIER-LEYRAT, M.MARCQ, Mme CEAUX

Etaient absents et excusés : Mme BIDAR, M.CHASSAING

Secrétaire de séance : M. DEVEIX

OBJET :

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-10, R123-19, R123-24 et 25 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2001 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2006 ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu l'arrêté du maire en date du 5 septembre 2006 soumettant à enquête publique conjointe le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal et la proposition de périmètre de protection modifié autour du château ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal* :

*décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;*

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

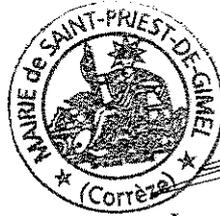
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE  
REÇU LE

- 6 MARS 2007

CONTROLE DE LEGALITE

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Priest de Gimel aux jours et heures d'ouverture habituels, et à la Préfecture, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.



Le Maire,

Jean-Louis CHABRILLANGEAS

